

# *Chronique constitutionnelle française*

(1<sup>er</sup> janvier - 30 avril 1990)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

*Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).*

## REPÈRES

- 9 janvier. En vue des assises du RPR, MM. Charles Pasqua et Philippe Séguin proposent un « nouveau rassemblement ».
- 20-21 janvier. Première convention des états généraux de l'opposition, sur l'éducation.
- 27-28 janvier. Congrès de l'Association des démocrates que préside M. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique.
- 28 janvier. La liste du maire sortant de Cannes, M. Michel Mouillot (UDF-PR), dont l'élection avait été annulée, l'emporte dès le premier tour.
- 4 février. M. Jacques Chirac propose à ses partenaires de l'UDF la constitution d'un « contre-gouvernement ».
- 11 février. Réélu à l'unanimité président du RPR par les assises du Bourget, M. Chirac renomme M. Alain Juppé secrétaire général.
- 17 février. Le conseil national du RPR désigne le bureau politique, où ne figurent plus Mmes Barzach et Catala.
- 19 février. Le Premier ministre a reçu à Matignon MM. Mauroy, Jospin et Fabius pour un entretien auquel assistait le secrétaire général de l'Elysée, M. Bianco.
- 21 février. M. Valéry Giscard d'Estaing propose la réunion d'une convention nationale des élus de l'opposition.
- 25 février. Devant le « grand jury RTL-*Le Monde* », Mme Simone Veil se prononce pour « un régime présidentiel à l'américaine ».

- 26 février. Le ps et sos-Racisme jugent « stupéfiants » les propos de M. Chirac qui avait déclaré à Abidjan que le multipartisme était « un luxe que les pays en voie de développement n'ont pas les moyens de s'offrir ».
- 2 mars. M. J.-P. Soisson, ministre du travail, lance « France unie ».
- 5 mars. MM. Michel Noir (RPR) et François Léotard, président du PR, lancent la « Coordination pour une force unie ».
- 9 mars. Le Conseil d'Etat confirme l'annulation de l'élection de M. Maurice Faure à la mairie de Cahors.
- 15-18 mars. Le X<sup>e</sup> congrès du ps à Rennes ne parvient pas à la synthèse.
- 21 mars. Le comité directeur du ps réélit M. Pierre Mauroy premier secrétaire après un accord sur la synthèse.
- 24 mars. M. Jean Charbonnel, député RPR, fonde la Convention pour la V<sup>e</sup> République, pôle gaulliste de la majorité présidentielle.
- 25 mars. M. Michel Delebarre, ministre des transports, remporte dès le premier tour les élections municipales de Dunkerque provoquées par l'annulation du précédent scrutin.
- 26 mars. Le comité de coordination de l'opposition RPR-UDF désigne 10 porte-parole.
- 28 mars. Réquisitions de non-lieu et d'amnistie dans l'affaire des fausses factures.
- 29 mars. Le garde des sceaux fait savoir qu'il ne saisira pas le Parlement du cas de M. Charles Pasqua pour l'affaire du « vrai-faux » passeport.
- 30 mars - 1<sup>er</sup> avril. Le VIII<sup>e</sup> congrès du Front national, à Nice, réélit M. J.-M. Le Pen à la présidence.
- 31 mars - 1<sup>er</sup> avril. Deuxième convention des états généraux de l'opposition, consacrée à l'immigration.
- 4 avril. La commission d'instruction de la Haute Cour, suivant les réquisitions du procureur général, prononce un non-lieu partiel assorti de l'amnistie en faveur de M. Christian Nucci.
- 10 avril. Réunion de la coordination nationale de « France unie » regroupant le MRG, l'Association des démocrates et la Convention pour la V<sup>e</sup> République.
- 11 avril. M. Giscard d'Estaing s'oppose à la révision constitutionnelle.
- 28-30 avril. III<sup>e</sup> congrès de sos-Racisme à Longjumeau.

#### AMENDEMENT

— *Article 98,5 RAN.* La question de la recevabilité des amendements à un projet de révision constitutionnelle avait été tranchée en 1974 par la décision de n'admettre que ceux qui se rapportent aux articles visés par le projet, et le président Foyer avait précisé lors de la révision de 1976 qu'admettre des amendements concernant d'autres articles reviendrait à donner au projet le caractère d'une proposition qui interdirait le recours au

Congrès (art. 89, al. 3 C). Le président de la commission des lois a admis une interprétation moins stricte en acceptant la discussion d'amendements qui relevaient de l'esprit général du projet de révision des articles 61, 62 et 63 C (exception d'inconstitutionnalité). En revanche, l'Assemblée a été appelée à se prononcer, le 25-4 (p. 670 et 719), en application de l'article 98,5 RAN, sur la recevabilité d'amendements soumettant l'amnistie au référendum, prévoyant l'initiative populaire, concernant le Conseil supérieur de la magistrature et supprimant la Haute Cour, qui ont été déclarés irrecevables comme dépourvus de lien avec le projet en discussion.

— *Discussion*. L'article 100 RAN limite à un orateur « pour » et un orateur « contre » la discussion des amendements, mais l'article 56,3 permet au président de donner la parole à un député pour répondre au Gouvernement ou à la commission. M. Bouvard (UDC), qui présidait le 25-4, a fait un usage libéral de cette dernière disposition (p. 675), tandis que M. Billardon (s) a appliqué strictement l'article 100 le surlendemain (p. 845). Voir notre *Droit parlementaire*, Montchrestien, 1988, p. 148.

#### V. Séance.

« *Limites inhérentes* ». Sous le bénéfice de la précision que leur objet est *étroitement spécifié*, des amendements ont été reconnus conformes, selon le critère désormais classique, par le CC (89-269 DC, 22-1, p. 972).

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Bibliographie*. AN, *Connaissance de l'Assemblée*, fasc. V : *Les commissions à l'Assemblée nationale*, Economica, 1990 : une suite attendue (cette *Chronique*, n° 53, p. 165) ; Statistiques 1989, *BAN*, numéro spécial, mars 1990.

Le BAN (n° 43) en changeant de couverture est devenu encore plus attrayant.

— *Composition*. M. Claude Wolf (UDF) a été élu, à l'issue du second tour, le 21-1, dans la 3<sup>e</sup> circonscription du Puy-de-Dôme (p. 1117), en remplacement de M. Valéry Giscard d'Estaing, démissionnaire (cette *Chronique*, n° 53, p. 166).

— *Message du Bureau*. Au terme d'une procédure exceptionnelle, ce dernier a adressé le 4-4 (p. 66) un message au président du Parlement européen, réaffirmant la vocation de Strasbourg à être et demeurer capitale parlementaire européenne.

#### V. Droit parlementaire. Parlement.

## AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

— *Bibliographie.* D. Labetoulle, Les premières applications de l'art. 12 de la loi du 31-12-1987, *RFDA*, 1989, p. 893 ; J. Rodeville-Hermann. L'évolution des fonctions du principe d'autorité de chose jugée dans les rapports du juge administratif avec le juge judiciaire, le CC et la CJCE, *RDP*, 1989, p. 1735.

## BICAMÉRISME

— *Dernier mot.* V. *Loi organique.*

## CODE ÉLECTORAL

— *Champ d'application des incompatibilités parlementaires.* Après déclaration de conformité, rendue par le CC (décision 89-272 DC du 22-1, p. 975), la LO 90-87 du 23-1 (p. 1014) complète l'art. LO 148 du code électoral, en étendant aux parlementaires, membres d'un conseil régional, la possibilité de représenter la région dans un organisme régional ou local, à partir de l'instant où ces organismes ne poursuivent pas un but lucratif et que les intéressés n'y perçoivent aucune rémunération. Dans les mêmes conditions, les parlementaires, même non membres d'un conseil régional, peuvent exercer des responsabilités au sein d'une société d'économie mixte d'équipement régional ou local, ayant un objet exclusivement social.

— *Financement et plafonnement des dépenses électorales.* La loi 90-55 du 15-1 insère un chapitre V bis ainsi intitulé qui concerne toutes les élections, à l'exception des cantonales pour les cantons de moins de 9 000 habitants et des municipales pour les communes de moins de 9 000 habitants. Sont visées l'ensemble des recettes et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat ou pour son compte au cours de l'année qui précède l'élection. Pendant cette période, les candidats ne peuvent recevoir de fonds pour leur campagne ni régler les dépenses occasionnées par celle-ci que par l'intermédiaire d'un mandataire financier (association de financement ou personne physique).

Les dépenses électorales sont plafonnées suivant un tarif variant selon la nature de l'élection et la population de la circonscription. Pour les députés, le plafond est de 500 000 F par candidat (400 000 F pour les circonscriptions inférieures à 80 000 habitants). Pour l'élection présidentielle il est de 120 millions, et 160 pour les candidats du second tour. Des restrictions sont apportées à l'affichage commercial et à la publicité.

Les contributions privées sont limitées à 30 000 F par élection pour un individu et à 10 % du plafond pour une personne morale. Les dons sont

reçus par les mandataires qui délivrent un reçu, la loi renvoyant à un décret les modalités selon lesquelles le nom du candidat bénéficiaire ne sera pas mentionné pour les dons individuels inférieurs à 20 000 F (ce qui implique *a contrario* qu'il le sera au-dessus de cette somme et pour les dons des personnes morales). Les dons sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'art. 238 *bis* du code des impôts.

Une Commission nationale des comptes de campagne et des financements publics, composée de 9 membres désignés par les chefs des trois juridictions suprêmes, reçoit les comptes, sauf ceux des candidats à la présidence qui sont directement transmis au CC. Elle statue sur ces comptes et saisit des comptes rejetés le juge de l'élection, lequel constate alors l'inéligibilité du candidat. Les dispositions relatives aux députés ont fait l'objet d'une LO qui, ayant été censurée par le CC pour des motifs de procédure (V. *Bicamérisme*), sera ultérieurement promulguée. Les membres de la Commission nationale des comptes de campagne ont été nommés par décret du 25-4 (p. 5085).

— *Pouvoirs du juge de l'élection*. Le CC a précisé dans sa décision 89-271 DC du 11-1 que la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements publics étant une autorité administrative et non une juridiction, la position qu'elle adopte sur les comptes de campagne « ne saurait en aucune façon s'imposer au juge administratif » (seul concerné par la loi du 15-1, mais le motif vaut *a fortiori* pour le CC lui-même comme juge de l'élection des députés) et que « celui-ci conserve toute liberté » pour apprécier si c'est à bon droit que la Commission a constaté un dépassement du plafond et pour en tirer toutes conséquences, notamment sur l'inéligibilité.

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie*. E. Dupin, La décentralisation dans l'ère du soupçon, *Libération*, 3/5-1.

— *Changement de dénomination*. Le département des Côtes-d'Armor succède à celui des Côtes-du-Nord (décret 90-201 du 27-2, p. 2841). Seul le département du Bas-Rhin (sans compter la région de Basse-Normandie) demeure insensible à la terminologie, au même titre que celui du Var au regard de la géographie.

— *Commémoration du bicentenaire des départements*. Proclamée *année du département* (ce dernier a été en effet créé par les lois du 22-12-1789, 2-1 et 26-2-1790), l'année 1990 a été marquée, le 22-3, par une journée *portes ouvertes* dans tous les conseils généraux, en souvenir de la publication de la liste des 83 premiers départements français (*Le Monde*, 10-3). Le président Mitterrand, *résolument départementaliste*, selon son expression, s'est associé à cette manifestation, en se rendant dans la Nièvre, l'Allier et le Puy-de-Dôme (*ibid.*, 24-3). Afin d'assurer, en tant que de besoin,

une meilleure cohérence entre les collectivités territoriales, le chef de l'Etat a mis en cause *le nombre excessif et la spécificité peut-être insuffisante des régions françaises (ibid.)*.

— *Libre administration* (art. 72 C). Sur la base de ce principe, et en l'absence d'une procédure, il appartient aux conseils municipaux, estime le ministre de l'intérieur, de déterminer le nom officiel des habitants d'une commune (AN, Q., p. 219).

Dans le même ordre d'idées, les conseillers généraux représentent l'ensemble de la population de la collectivité intéressée, et non de la fraction afférente à chaque canton (*ibid.*, p. 2129).

— *Organisation particulière des TOM* (art. 74 C). L'extension de la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (loi 88-1138 du 20-12-1988) touche à l'organisation particulière desdits TOM. Par voie de conséquence, le CC a relevé d'office, le 22-1 (décision 89-269 DC, p. 971), l'absence de consultation des assemblées territoriales intéressées et censuré l'art. 46 du texte de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, conformément à sa jurisprudence (82-141 DC, 27-7-1982, *Communication audiovisuelle, Rec.*, p. 48).

#### COMMISSIONS

— *Bibliographie*. A. Dupas, P. Cahoua, O. Chabord, J.-P. Bloch, *Les commissions à l'AN*, coll. « Connaissance de l'Assemblée », Economica, 1990 : une suite attendue (cette *Chronique*, n° 53, p. 165).

— *Audience publique*. A son tour (cette *Chronique*, n° 53, p. 168), la commission des lois constitutionnelles de l'AN a tenu, le 11-4, une séance ouverte à la presse, à l'occasion d'auditions relatives au projet de révision portant contrôle de la loi par voie d'exception (*BC*, n° 3, p. 386).

— *Innovation*. A l'initiative de son président, la commission sénatoriale des finances s'est réunie, le 24-4, à Bruxelles, dans les locaux de la Commission européenne. Le rapporteur général du budget y a présenté un rapport sur l'harmonisation fiscale au sein de la Communauté (*Le Figaro*, 23-4).

#### V. Assemblée nationale.

#### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie*. J.-F. Aubert, L'Excelsior du Palais-Royal ou l'imprévisible ascension du Conseil constitutionnel français, *Mél. Dietrich Schindler*, 1989, p. 655 (Bâle-Francfort-sur-le-Main, Verlag Helbing und Lichtenhahn) ; J. Robert, Les sanctions administratives et le juge constitutionnel, *JJA*, 17-1, p. 43.

cc, *Recueil des décisions*, 1989, et *Trente ans de jurisprudence, 1959-1988*, 1990. Ce dernier ouvrage se révèle d'une impressionnante densité.

Notes : P. Bon sous 89-256 DC, 25-7-1989, *RFDA*, 1989, p. 1009 ; J.-P. Chaumont, 89-263 et 89-271 DC, 11-1-1990, *JJA*, 21-2 ; D. Turpin, 89-159 DC, 26-7-1989, *ibid.*, 26-1. L. Fernandez-Maublanc, 89-262 DC, 7-11-1989, 18-4 ; X. Prétot, 89-266 DC, 28-7-1989, *D*, 1990, p. 161 ; F. Luchaire, 89-254 DC, 4-7-1989, p. 209 ; J. Fialaire, 89-266 DC, 28-7-1989, *RA*, 1990, p. 40.

— *Condition des membres.* Par un arrêt du 7-3, le CE a confirmé le jugement du TA de Toulouse (cette *Chronique*, n° 51, p. 179) annulant les élections municipales de Cahors (*Le Monde*, 9-3). M. Maurice Faure, maire sortant, ne se représentera pas au prochain scrutin, confirmant, de la sorte, sa prise de position initiale. Pour sa part, M. Jacques Robert, en signant l'article précité relatif aux sanctions administratives, donne à penser que l'obligation de réserve, visée à l'article 3 de l'ord. du 7-11-1958, doit désormais recevoir une interprétation extensive.

— *Consultation et intervention du président.* M. Robert Badinter a été appelé à se rendre auprès des nouvelles autorités de Roumanie, les 13/14-1 (*Le Monde*, 16-1).

A la veille de l'examen par l'Assemblée du projet de loi constitutionnelle (n° 1203) instituant un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception, M. Badinter l'a commenté à TF1, le 23-4 (*Le Monde*, 25-4). Il s'est déclaré, par ailleurs, opposé à l'élection du président du cc par ses collègues : *Il ne faut pas confondre les genres. Il y a d'un côté les juridictions et de l'autre les institutions représentatives comme le Parlement.*

Au nom de la coordination de la majorité sénatoriale, M. de Rohan (RPR) devait le lendemain, à la faveur d'un rappel au règlement (p. 480), intervenir pour rappeler le devoir de réserve qui incombe au président du cc.

— *Décisions* : 89-264 DC, 9-1 (p. 463 et 465). Loi de programmation relative à l'équipement militaire pour les années 1990-1993. V. *Premier ministre. Responsabilité gouvernementale.*

89-265 DC, 9-1 (p. 463 et 466). Loi portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie. V. *Référendum.*

89-266 DC, 9-1 (p. 464 et 467). Loi modifiant l'ord. 45-2658 du 2-11-1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. V. *Libertés publiques et ci-après.*

89-263 DC, 11-1 (p. 572), LO relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et celle des députés. V. *Loi organique et ci-après.*

89-271 DC, 11-1 (p. 573). Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification des activités politiques. V. *Code électoral, Partis politiques.*

89-267 DC, 22-1 (p. 971 et 981). Loi complémentaire à la loi 88-1202 du 30-12-1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. V. *Loi*.

89-269 DC, 22-1 (p. 972 et 982). Loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé. V. *Amendement. Collectivités territoriales. Libertés publiques. Loi et ci-après*.

89-272 DC, 22-1 (p. 975). LO modifiant l'art. LO 148 du code électoral. V. *Code électoral*.

89-10 I, 1<sup>er</sup>-2 (p. 1418), Maurice Méric. V. *Incompatibilités*.

89-9 I, 6-3 (p. 2910). Situation du PDG de la société Bernard Tapie au regard du régime des incompatibilités parlementaires. V. *Incompatibilités parlementaires*.

89-1139, 1<sup>er</sup>-2 (p. 1418). Jean-Pierre Rocher. V. *Contentieux électoral*.

89-1138, 6-3 (p. 2909) AN, Bouches-du-Rhône, 2<sup>e</sup>. V. *Contentieux électoral*.

90-163 L, 6-3 (p. 2909). Délégation. V. *Pouvoir réglementaire*.

— *Procédure*. Le Premier ministre a usé à nouveau de sa prérogative (cette *Chronique*, n° 52, p. 179) à l'encontre de la loi relative à la limitation des dépenses électorales (89-271 DC, 11-1). Pour mémoire, on rappellera qu'à l'opposé de la saisine parlementaire la saisine gouvernementale ne donne pas lieu à publicité.

Toutefois, le CC a saisi cette occasion pour indiquer que, si le Premier ministre n'avait soulevé aucun moyen particulier, il lui appartenait, en revanche, *de relever d'office toute disposition de la loi déférée qui méconnaît des règles ou principes de valeur constitutionnelle*. Le considérant-balai, relégué jusque-là au rang de clause de style, est élevé ici à l'autorité de considérant de principe. Par la suite, le juge devait censurer sur cette base le vice de forme afférant au vote, en dernière lecture par les députés, d'une LO (89-271). Qui plus est, le CC, dans le même temps où il faisait bonne justice des arguments des requérants, incriminait *proprio motu* trois articles d'une loi, au terme d'une démarche rarissime : méconnaissance du principe d'égalité entre Français et étrangers résidant régulièrement en France (89-269) ; injonction législative adressée au Gouvernement et absence de la consultation préalable des assemblées territoriales des TOM (*ibid.*).

Par surcroît, la méthode de la *censure constructive*, délivrée le 28-7-1989 (cette *Chronique*, n° 52, p. 177), concernant la procédure de reconduite à la frontière de l'étranger, a privé la représentation nationale de pouvoir d'appréciation, lors de l'examen d'une loi complémentaire (89-266 DC, 9-1).

Il reste, cependant, à observer qu'une bonne action peut dispenser le juge de motivation. C'est ainsi qu'il importe d'accueillir, pense-t-on, l'affirmation du principe d'égalité entre nationaux et étrangers résidant régulièrement, visé le 22-1 (89-269 DC), lorsque ceux-ci, en raison de leur âge et en l'absence d'engagements internationaux, ne disposent pas d'un montant de ressources leur assurant un minimum vital.

V. *Libertés publiques. Loi. Loi organique. Révision de la Constitution*.



## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

— *Nomination du secrétaire général.* Sur proposition du bureau du CES, un décret du Président de la République du 16-2 (p. 2055) nomme M. Jacques Bonacossa, conseiller maître à la Cour des comptes, à ce poste.

## CONSTITUTION

— *Bibliographie.* D. Rousseau, Une résurrection : la notion de Constitution, *RDP*, 1990, p. 5 ; C. Teitgen-Colly, Les instances de régulation et la Constitution, *ibid.*, p. 153.

## CONTENTIEUX ÉLECTORAL

— *Election partielle.* Saisi par Mme Roussel, candidate malheureuse du Front national, d'une requête tendant à l'annulation de l'élection le 3-12-1989 de M. J.-F. Mattéi (UDF) qui remplaçait M. Gaudin dans la 2<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 53, p. 174), le CC a confirmé le scrutin, les trois émissions télévisées diffusées la veille ou le jour même du vote n'ayant pu influencer sur ses résultats. La première présentait un débat contradictoire entre journalistes « représentatifs de courants d'opinion différents » (curieuse assimilation des journalistes à des acteurs politiques) ; dans la seconde, le premier secrétaire du PS avait bien attaqué le Front national, mais ses déclarations « n'apportaient pas d'éléments nouveaux » et elles étaient diffusées à « une heure tardive et de faible écoute » (M. Pierre Mauroy s'en réjouira certainement) ; dans la troisième en revanche, « la mise en cause par le Premier ministre, le jour même du scrutin et avant la clôture de celui-ci, d'une formation politique engagée dans la compétition électorale a méconnu les règles applicables en matière de communication audiovisuelle pendant la durée des campagnes électorales ». Cette méconnaissance n'a pu toutefois avoir d'influence déterminante, parce qu'elle intervenait trois quarts d'heure avant la fermeture des bureaux de vote et que l'écart des voix était important (1 404 voix) : si l'on comprend bien, les propos de M. Rocard n'ont pu avoir qu'un effet marginal.

## DROIT ADMINISTRATIF

— *Bibliographie.* G. Vedel et P. Delvové, *Droit administratif*, PUF, 11 éd., 1990 : le droit administratif vivifié par le droit constitutionnel ou le droit public revisité.

## DROIT COMMUNAUTAIRE

— *Bibliographie.* F. Goguel, Primauté absolue de la Constitution, *Le Figaro*, 9-4 ; L. Hamon, Limiter le droit communautaire, *Libération*, 3-4 ; M.-P. Subtil, La CEE, une communauté de droit, *Le Monde*, 1<sup>er</sup>-3/3.

— *Fin d'une bataille terminologique.* Conséquence logique de l'incorporation de l'Acte unique européen au droit national (cette *Chronique*, n° 45, p. 179), l'art. 17 de la loi 90-55 du 15-1 (p. 643) relative à la limitation des dépenses électorales consacre dans tous les textes législatifs et réglementaires la référence *Parlement européen* à la place de celle de l'*Assemblée des Communautés européennes*. Les guillemets ne seront plus de mise.

## DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* Ass. française des constitutionnalistes (AFC), *La continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989*, Economica et Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1990 ; M. Gounelle, *Introduction au droit public*, Montchrestien, 2<sup>e</sup> éd., 1989 ; D. Maus, *Institutions politiques françaises*, Masson, 1990 ; L. Philip, *Finances publiques*, Cujas, 3<sup>e</sup> éd., 1989 : analyse du droit constitutionnel financier et de jurisprudence du CC, entre autres ; M. Monin, 1989 : Réflexions à l'occasion d'un anniversaire. 30 ans de hiérarchie des normes, *D.*, 1990, p. 27.

— *Bienvenue à la « Revue française de Droit constitutionnel » (RFDC).* Sous la direction de Louis Favoreu et de Didier Maus, une nouvelle revue, éditée par les PUF, donne la mesure de la vitalité de notre discipline.

V. *République.*

## DROIT PARLEMENTAIRE

— *Bibliographie.* J. Lyon, *Nouveaux suppléments au Traité de droit politique électoral et parlementaire d'Eugène Pierre*, t. II (1946-1958), La Documentation française : une nouvelle étape en direction du droit positif (cette *Chronique*, n° 33, p. 159).

V. *Assemblée nationale.*

## ÉLECTIONS

— *Bibliographie.* Chr. Guettier, Les candidats à l'élection présidentielle sous la V<sup>e</sup> République, *RDP*, 1990, p. 49.

Concl. A.-M. Leroy sous CE, 20-10-1988, Horblin, *RFDA*, 1990, p. 86.

— *Election législative partielle.* Une élection s'est déroulée dans le Puy-de-Dôme (3<sup>e</sup>). Au scrutin de ballottage, le 21-1, M. Wolf (UDF) a été élu. Il succède à M. Giscard d'Estaing, auquel s'appliquait la loi anti-cumul (cette *Chronique*, n° 53, p. 166).

— *Incapacité électorale.* Outre les personnes condamnées à une peine (cette *Chronique*, n° 53, p. 174), le garde des sceaux précise que 5 700 majeurs mis sous tutelle, en moyenne (notamment des personnes âgées), font l'objet d'une interdiction chaque année (AN, Q., p. 677), en application de l'art. L. 5 (6<sup>e</sup>) du code électoral.

V. *Code électoral. Contentieux électoral. Libertés publiques. Partis politiques.*

#### ENGAGEMENT INTERNATIONAL

— *Bibliographie.* L. Favoreu, L'interprétation de l'art. 55 C, *RFDA*, 1989, p. 993 ; L. Dubouis, L'arrêt *Nicolo* et l'intégration de la règle internationale et communautaire dans l'ordre juridique français, *ibid.*, p. 1000 ; J.-F. Flauss, Prévalence du traité antérieur et contentieux constitutionnel, *JJA*, 2-4 ; X. Prétot, Le juge administratif, la loi et le traité, *Administration*, n° 146, 1990, p. 122.

*Notes :* J. Boulouis, sous CE, 20-10-1989, *Nicolo*, *RGDIP*, 1990, p. 91 ; J. Dehaussy, *ibid.*, *Clunet*, 1990, p. 5 ; R. Kovar, *D.*, 1990, p. 57 ; P. Sabourin, p. 135.

V. *Libertés publiques. Loi.*

#### EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

— *Projet de loi constitutionnelle.* L'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre du projet de révision des articles 61, 62 et 63 C a suscité une certaine perplexité, tant il paraît difficile d'opposer au pouvoir constituant dérivé les prescriptions du pouvoir constituant originaire. En se cantonnant à la procédure, il est toutefois loisible de prétendre que le projet contredit des restrictions qui ne pourraient être surmontées qu'en révisant au préalable les dispositions qui les édictent (G. Vedel, *Droit constitutionnel*, Sirey, 1949, 2<sup>e</sup> tirage 1984, p. 117). Mais telle n'était pas l'argumentation développée par M. Jacques Brunhes (c) le 24-4 (AN, p. 605), comme l'a souligné M. Dolez (s) en rappelant qu'il n'y avait que trois restrictions à la révision : l'intégrité du territoire et la forme républicaine du gouvernement (art. 89 C), ainsi que la vacance de la Présidence de la République (art. 7 C).

## GOUVERNEMENT

— *Condition des membres.* Pour la première fois, semble-t-il, sous la V<sup>e</sup> République, un ministre s'est vu infliger une sanction *administrative*. La commission administrative de suspension du permis de conduire a décidé, le 30-1, le retrait du permis de M. Michel Charasse, pour huit jours (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>-2).

M. Michel Delebarre a été réélu, dès le premier tour, à la mairie de Dunkerque, le 25-3 (*ibid.*, 27-3), après que le Conseil d'Etat eut annulé le scrutin de mars 1989, le 5-3, en raison d'un tract diffamatoire, auquel son concurrent n'avait pas été à même de répondre (*ibid.*, 7-3). Reste que M. Jean-Marie Le Pen, après que son immunité parlementaire eut été levée (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 53, p. 178), a été inculpé d'outrage envers M. Michel Durafour, le 22-3 (*Le Monde*, 28-3), pour un détestable calembour (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 48, p. 183).

— *Rappel à l'ordre présidentiel.* Au conseil des ministres, réuni le 28-3, le chef de l'Etat, soucieux de lutter contre l'absentéisme parlementaire des membres du Gouvernement (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 53, p. 177), a considéré que leur assiduité fait partie des obligations impérieuses de la fonction ministérielle. En conséquence, ceux d'entre eux qui la méconnaîtraient ne pourraient pas rester au Gouvernement (*Le Monde*, 30-3). Au reste, lors des vœux de nouvel an, M. Mitterrand avait appelé, le 3-1, les ministres à manifester une sensibilité très aiguë vis-à-vis du Parlement (*ibid.*, 5-1).

Si la leçon semble avoir été entendue à l'Assemblée (V. G. Paris, Le trop-plein des ministres, *Le Monde*, 6-4), en revanche, au Sénat, le 6-4 (p. 156), M. Alain Poher a déploré la désinvolture et la négligence des ministres, à l'occasion de la séance des questions orales.

— *Rôle.* A l'occasion de la cérémonie des vœux au palais de l'Elysée, le 3-1, le Premier ministre a déclaré que le Gouvernement n'a qu'un seul souhait, celui de continuer à travailler dans le sillon tracé par le Président de la République (*Le Monde*, 5-1). Pour sa part, lors d'un déplacement dans l'Aude, à Montolieu, le 6-4, le chef de l'Etat a justifié la présence à ses côtés de ministres : *Je veux qu'avec moi les membres du Gouvernement puissent s'inspirer des exemples que vous leur apportez et qu'ils entendent aussi non seulement vos espérances, le cas échéant l'expression de votre adhésion, mais aussi l'exposé de vos difficultés* (*ibid.*, 8/9-4).

L'aiguillon présidentiel (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 53, p. 189) n'est donc pas un vain mot !

— *Solidarité.* De nouveaux différends (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 53, p. 176) ont surgi entre MM. Lalonde et Nallet, à propos de la responsabilité des agriculteurs dans la dégradation de la qualité de l'eau (*Le Monde*, 22/23-2), et MM. Joxe et Kouchner sur l'expulsion d'un opposant gabonais au Sénégal (*ibid.*, 2/3-3). M. Lalonde, pour avoir affirmé, le 19-4, à Cahors,

dans le cadre des élections municipales, que la vie politique française était nulle et qu'il se rendait au Parlement *parce qu'il paraît qu'il faut qu'on y aille*, s'est attiré la réprobation de MM. Poperen et Delebarre (22/23 et 24-4). Parodiant M. Chevènement, l'intéressé conclura : *Je reste et je ne ferme pas ma g.. (ibid.)*.

V. *Habilitation législative. Haute Cour de justice. Loi. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

#### GROUPES

— *Rencontre avec le Premier ministre.* Une délégation des groupes socialistes de l'AN et du Sénat a été reçue le 18-4 à Matignon pour examiner la préparation de la loi de finances pour 1991 qui avait fait l'objet d'un débat d'orientation le 12. V. *Loi de finances.*

— *Révision constitutionnelle.* La motion de renvoi en commission du projet de révision des articles 61, 62 et 63 C présentée par M. Millon (UDF) a été rejetée le 25-4 par 297 voix contre 273 sur 570 suffrages exprimés. Ont voté contre le renvoi, outre les 272 PS, 10 UDC, 10 NI, 4 UDF (dont MM. Léotard et Madelin) et 1 RPR, M. Devedjian. Sur le vote sur l'ensemble, acquis par 306 voix contre 246 sur 552 suffrages exprimés, v. *Vote personnel.*

#### HABILITATION LÉGISLATIVE

— *Bibliographie.* D. Gaxie, Jeux croisés : droit et politique dans la polémique sur le refus de signature des ordonnances par le Président de la République, in *Les usages sociaux du droit* (CURAPP), PUF, 1989, p. 209.

— *Bilan.* Le Premier ministre dresse la liste des 23 lois d'habilitation votées à ce jour (cette *Chronique*, n° 53, p. 177), ainsi que celle des 158 ordonnances *publiées* (et non promulguées, comme il est mentionné à tort). Seules 20 desdites ordonnances ont été ratifiées expressément, et 35 implicitement, selon le critère dégagé par le CC (29-2-1972, *Rec.*, p. 31) (AN, Q., p. 1849).

#### HAUTE COUR DE JUSTICE

— *Bibliographie.* P. Arpaillange, Alceste et son juge, *Le Monde*, 11-4 ; G. Beljean, Droit à l'oubli, oubli du droit, *ibid.*, 19-4 ; E. Plenel, La démocratie du non-lieu, et Un non-lieu accusateur, 10-4.

— *Extinction de l'action publique.* Conformément aux réquisitions du procureur général près la Cour de cassation, présentées le 12-3 (*Le*

*Monde*, 14-3), la commission d'instruction de la Haute Cour a constaté, par arrêt du 4-4, que les crimes de complicité de tentative de soustraction de fonds publics et de recel de fonds publics sur la base desquels M. Christian Nucci avait été poursuivi (cette *Chronique*, n° 45, p. 181) étaient amnistiés en application de l'art. 19 de la loi 90-55 du 15-1-1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, en l'absence d'enrichissement personnel de l'intéressé. La commission a prononcé, au surplus, un non-lieu, en l'absence de preuve, pour les faux en écritures publique et privée (*Le Monde*, 6-4).

Mais, de façon inattendue, les magistrats se sont livrés, dans un communiqué, à une diatribe contre la loi d'amnistie, en commentant leur décision. Le garde des sceaux devait s'étonner, à l'Assemblée, le 18-4, de cette *pratique pour le moins inhabituelle : il est généralement admis qu'une décision se suffit à elle-même et que les juges ne la commentent pas sur un autre plan que strictement technique* (p. 412).

Au surplus, le ministre s'est refusé à porter une appréciation sur une décision rendue par des magistrats *qui ne relèvent pas dans leur fonction de l'autorité judiciaire* (*ibid.*)

Dans le même temps, M. Arpaillange a renoncé, le 29-3 (*ibid.*, 31-3), à mettre en œuvre la procédure de mise en accusation à l'encontre de M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, lors de la délivrance du vrai-faux passeport à M. Yves Chalier.

#### IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Inviolabilité*. Pour la seconde fois (cette *Chronique*, n° 53, p. 178), le Parlement européen a levé l'immunité de M. Le Pen à la demande du garde des sceaux pour ses déclarations sur la « maçonnerie » et le rôle de l'« internationale juive » dans la création de l'« esprit anti-national » (*Le Monde*, 14-3).

— *Limite à l'irresponsabilité*. Mme Marie-France Stirbois, député (FN), a été condamnée, le 20-3, par le tribunal d'instance de Dreux à verser un franc de dommages et intérêts au mouvement anti-raciste MRAP, pour diffamation (*Le Figaro*, 21-3).

#### INCOMPATIBILITÉS

— *Article LO 146-2° du code électoral*. S'il n'appartient pas, selon la jurisprudence du CC (cette *Chronique*, n° 45, p. 184), à un électeur de mettre en cause la situation d'un député élu dans son département au regard de l'art. LO 151 du code électoral (89-10 I, 1<sup>er</sup>-2, p. 1418), en revanche le président de l'AN est fondé à agir en ce sens (cette *Chronique*, n° 53,

p. 178). Au terme de deux séances de délibérations et au vu des éléments d'informations recueillis, le conseil a estimé, le 6-3 (décision 89-9 I, p. 2910), que l'exercice par M. Tapie des fonctions de PDG d'une société holding n'était pas incompatible avec l'exercice de son mandat parlementaire. En effet, quoique figurant au nombre des sociétés *faisant publiquement appel à l'épargne* (à preuve son introduction au marché de la Bourse de Paris), ladite SA ne poursuit pas, cependant, *exclusivement un objet financier*, au sens de l'art. LO 146, 2<sup>o</sup> du code électoral, au vu de l'activité à caractère industriel ou commercial à laquelle les sociétés dans lesquelles celle-ci détient une participation s'adonnent, à une exception près, relève le Conseil.

En droit strict, la procédure de l'art. LO 151 s'avère inopérante, comme naguère celle de l'art. LO 150 (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 53, p. 179). Somme toute, M. Tapie appartient aux intouchables.

#### V. Code électoral.

### LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* J.-J. Biolay, *Droit de la communication audiovisuelle*, Encycl. Delmas, 1990 ; Ch.-A. Morand (sous la direction de), *Le droit des médias audiovisuels*, Neue Literatur zum Recht, Nouvelle littérature juridique (Bâle et Francfort-sur-le-Main), 1989 ; J. Morange, *Droits de l'homme et libertés publiques*, PUF, 2<sup>e</sup> éd., 1989 ; F. Sudre, *La Convention européenne des droits de l'homme*, PUF, « Que sais-je ? », n<sup>o</sup> 2513, 1989 ; *Les droits de l'homme dans l'entreprise*, acte du colloque de Paris, Ed. EDIENA, 1990 ; E. Durieux, Réforme du statut de la communication audiovisuelle en France. La loi du 17-1-1989 relative au CSA, *RDP*, 1990, p. 133 ; J. Rivero, L'avis de l'Assemblée générale du CE en date du 27-11-1989 (laïcité et signe d'appartenance religieuse), *RFDA*, 1990, p. 1 ; Cl. Durand-Prinborgne, La circulaire Jospin du 12-12-1989, *ibid.*, p. 10 ; F. Moderne, Sanctions administratives et protection des libertés individuelles au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, *JJA*, 17-1 ; G. Peiser, La réforme de l'audiovisuel, in *Droit administratif, Revue européenne de Droit public (REDP) I*, 1989, p. 155 (Londres) ; J. Pradel, Ecoutes téléphoniques et Convention européenne des droits de l'homme, *D.*, 1990, p. 15.

*Concl.* : M. Laroque, sous CE, 26-6-1989, Fédération des syndicats généraux de l'Education nationale et de la Recherche SCEN-CFDT (préambule et égalité des sexes dans la fonction publique), *RFDA*, 1990, p. 39.

*Notes* : L. Richer sous CEDH, 24-10-1989 HC France, *JJA*, 28-2 ; J.-M. Lemoyne de Forges, *ibid.*, *Administration*, n<sup>o</sup> 147, 1990, p. 120 ; J.-P. C., avis du CE du 27-11-1989, *AJDA*, 1990, p. 39 ; F. Baquiast et F. Bonan, CA de Paris, 12-7-1989 (minitel et justice pénale), *Juris PTT*, n<sup>o</sup> 18, 1989, p. 64 ; J. Pradel, C. Cass, 24-11-1989, *D.*, 1990, p. 34.

— *Informatique et liberté*. Les décrets 90-184 et 90-185 du 27-2 (p. 2575) relatifs aux informations nominatives gérées par les services des renseignements généraux ont été *rapportés*, selon une formule discutable, à la suite de la décision du Premier ministre, par le décret du 3-3 (p. 27-21). Mais, à la réflexion, en vue de la régularité de l'abrogation desdits décrets, n'eût-il pas été nécessaire de consulter le CE et le CNIL ? Au reste, celle-ci a demandé, en vain, le 5-3, au Premier ministre de venir s'expliquer devant elle (*Le Monde*, 7-3).

Pour la première fois, semble-t-il, depuis sa création, la CNIL a adressé un avertissement à un membre du Gouvernement, le 20-3 (*ibid.*, 29-3), s'agissant du fichier de la gendarmerie sur l'ex-FLNC, constitué spontanément.

— *Egalité devant la loi*. Motif surabondant ? Motif déterminant, assurément, afin d'endiguer la montée de l'exclusion. Selon une jurisprudence constante (cette *Chronique*, n° 52, p. 186), le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général (CC, 89-266 DC, 9-1, p. 464 ; 89-267 DC, 22-1, p. 971).

A ce titre, suivant la pétition de principe énoncée, le 22-1 (89-269 DC, Sécurité sociale et santé, p. 972), dans le respect des engagements internationaux souscrits par la France et les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à ceux qui résident sur le territoire de la République, le législateur est fondé à organiser une procédure spécifique aux étrangers (reconduite à la frontière, 89-266 DC, 9-1). A l'opposé, d'un point de vue strictement humanitaire, il ne saurait refuser le bénéfice de l'allocation vieillesse à des étrangers résidant régulièrement en France, quand bien même ils ne pourraient se réclamer d'engagements internationaux (89-269 DC), v. CC.

Sous ce rapport, le législateur ne peut subordonner l'aide de l'Etat aux seuls partis ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (89-271 DC, 1-11, p. 573) ; de même, une collectivité locale est tenue de financer toutes les écoles maternelles (CE, 26-3, *Commune de Montfermeil*, *Le Monde*, 28-3).

— *Liberté d'aller et venir*. A l'issue de la décision 89-266 DC, rendue le 9-1, par le CC (p. 464), la loi 90-34 du 10-1 (p. 489) complète l'ord. du 2-11-1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en organisant une procédure de recours, avec effet suspensif, devant le juge administratif contre l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière d'un étranger (nouvel art. 22 bis). A l'invitation du juge constitutionnel (89-261 DC, 28-7-1989, cette *Chronique*, n° 52, p. 177), le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires est ainsi sauvegardé. Le décret 90-93 du 25-1 (p. 1090), ainsi qu'une circulaire du même jour (p. 1091) sont venus expliciter et interpréter ce nouveau contentieux, complétant le dispositif découlant de la loi Joxe du 2-8-1989 (cette *Chronique*, n° 52, p. 188).



— *Liberté d'aller et venir* (suite). En se référant, tout à la fois, à la valeur constitutionnelle de ce *PFRLR* (12-1-1977, *GD*, p. 341) et à l'art. 2 du protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, le ministre de l'intérieur précise que cette liberté ne se limite pas au territoire national, mais comporte aussi la possibilité de le quitter. Aussi, la sortie d'étrangers est exceptionnellement empêchée, lorsqu'ils sont recherchés par la justice française, à la suite d'une condamnation pénale ou d'une enquête judiciaire (*AN, Q.*, p. 362).

— *Liberté de communication*. Le conseil des ministres a nommé M. Georges Fillioud, ancien ministre de la communication, à la présidence du conseil d'administration de l'INA (décret du 4-1, p. 241). L'opposition a dénoncé ce retour aux nominations politiques (cette *Chronique*, n° 53, p. 180).

En écho à la décision du CC (6-3, *AN*, Bouches-du-Rhône, 2<sup>e</sup>, p. 2909, *supra*), le CSA a adopté le 30-3 la recommandation 90-1 (p. 4495) relative aux périodes de campagne électorale précédant les élections partielles à l'ensemble des services de radio et de télévision.

Depuis le 1<sup>er</sup>-5, le CSA est installé au 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 (*Le Monde*, 29/30-4).

#### V. *Partis politiques.*

— *Liberté de l'enseignement*. Par arrêt du 6-4, *Département d'Ille-et-Vilaine* (*Libération*, 9-4), le CE a annulé la délibération du conseil général qui accordait une subvention aux établissements privés du secondaire, supérieure au dixième de leurs dépenses annuelles, prévu par l'art. 69 de la loi Falloux du 15-3-1850. En revanche, il est loisible à une collectivité locale (6-4, *Ville de Paris, ibid.*) de garantir des emprunts contractés par lesdits établissements.

— *Recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme*. La commission de la Cour de Strasbourg a déclaré recevable le 13-3 (*Libération*, 15-3) la requête d'un militant nationaliste corse Félix Tomasi, fondée sur la durée excessive de la détention préventive (cette *Chronique*, n° 53, p. 180) et les traitements inhumains et dégradants subis au cours de la garde à vue. Plus que jamais, la coopération entre les juridictions s'avère nécessaire. Le projet de révision constitutionnelle autorisant l'exception d'inconstitutionnalité en vue de la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne s'inscrit dans cette démarche (*AN*, n° 1203).

#### V. *Révision de la Constitution.*

— *Respect de la vie privée*. En application de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation, par un arrêt *Baribeau* rendu par l'assemblée plénière, le 24-11-1989 (*D.*, 1990, p. 34, n. J. Pradel), a jugé que les écoutes téléphoniques et les enregistrements de conversations ordonnés par les services de police, dans le cadre d'une

enquête préliminaire, sans y avoir été autorisés préalablement par un juge, étaient illégaux.

Sur ces entrefaites, la France a fait l'objet, en l'espèce, d'une double condamnation par la Cour européenne de Strasbourg, le 24-4 (Epoux Huvig ; Kruslin, *Le Monde*, 26-4). Une intervention du législateur s'avère urgente dans ces conditions.

#### V. Loi.

#### LOI

— *Bibliographie.* Jean Foyer, Le mépris de la loi par le juge, *La Vie judiciaire*, 5/19-2 ; B. Mathieu, Fragments d'un droit constitutionnel de l'amnistie, *JJA*, 23-3.

— *Critère.* De manière traditionnelle (V. L. Favoreu, *La continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989*, *Economica*, 1990, p. 79), la loi est votée par le Parlement (art. 34 C *in limine*). Ce critère organique qui l'identifie au sein de l'univers juridique, abstraction faite de l'expression du peuple (art. 11 C), est indifférent à sa portée, à l'opposé de la conception de Rousseau. Est donc regardée loi celle qui ne vise qu'une seule personne (loi du 13-7-1907 conférant le grade de commandant au capitaine Dreyfus) ou deux d'entre elles (loi du 17-11-1918, aux termes de laquelle Clemenceau et le maréchal Foch ont bien mérité de la patrie). En un mot, la loi se définit, non par son contenu, mais par son auteur. V. F. Luchaire, *La loi aujourd'hui*, AIDC (Tunis), vol. II, 1989, p. 25.

En bonne logique, le CC partage cette interprétation, le 9-1 (décision 89-265, p. 463), lorsqu'il est appelé à se prononcer sur la loi d'amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie : il appartient [au législateur] de déterminer en fonction de critères objectifs quelles sont les infractions et s'il y a lieu les personnes, auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de l'amnistie.

— *Conformité de la loi complémentaire à la loi du 30-12-1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.* Par une décision 85-267 DC, le CC a constaté le 22-1 (p. 971) la non-contrariété à la Constitution de certaines dispositions incriminées. C'est ainsi que la création d'associations foncières agricoles, prévue par la loi du 21-6-1865, ne porte atteinte ni au droit de propriété ni à la liberté d'association, au motif qu'elles constituent des établissements publics, à caractère administratif. S'agissant de l'exercice du droit de délaissement, de la combinaison des art. 2 et 13 de la Déclaration des droits, il résulte que le prix du bien visé ne saurait être inférieur à sa valeur.

Concernant la possibilité offerte à une SAFER, de mettre, pour une durée limitée, des immeubles ruraux libres de location en vue de leur aménagement parcellaire, cette dernière ne méconnaît pas le principe de l'égalité devant la loi.

— *Conformité de la loi portant diverses dispositions relatives à la Sécurité sociale et à la santé.* Fait marquant, voire unique peut-être, le cc a censuré *proprio motu* trois articles de ladite loi (décision 89-269 DC, 22-1, p. 972).  
V. *Conseil constitutionnel.*

Il a estimé d'autre part que l'approbation par l'autorité ministérielle, au lieu et place du Premier ministre, de la convention unissant les médecins aux organismes de Sécurité sociale, ne contrevenait pas aux dispositions de l'art. 21 C, selon une jurisprudence établie (cette *Chronique*, n° 52, p. 191), dès lors que *cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu.*

S'agissant du libre choix du médecin par le malade et à la liberté de prescription du médecin, le juge repoussant la qualification constitutionnelle se borne à les qualifier de *principes déontologiques fondamentaux.*

— *Loi référendaire.* La loi portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie a été déférée au cc au motif qu'elle étend l'amnistie aux crimes de sang que la loi référendaire du 9-11-1988 (cette *Chronique*, n° 49, p. 215) en avait expressément exclus. La décision 89-265 du 9-1 tranche définitivement la question de la modification par une loi ordinaire de dispositions adoptées par référendum : *Le principe de la souveraineté nationale ne fait nullement obstacle à ce que le législateur, statuant dans le domaine de compétence qui lui est réservé par l'article 34 C, modifie, complète ou abroge des dispositions législatives antérieures ; qu'il importe peu, à cet égard, que les dispositions (...) résultent d'une loi votée par le Parlement ou d'une loi adoptée par référendum, sous la seule réserve que le législateur ne prive pas de garanties légales des principes à valeur constitutionnelle.*

— *Pouvoir d'initiative.* La décision 89-269 DC rendue par le cc, le 22-1 (p. 972), censure une *injonction* adressée par l'art. 27 de la loi portant diverses dispositions relatives à la Sécurité sociale et à la santé prescrivant au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi. Conformément à sa jurisprudence (28-12-1976, *Loi de finances pour 1977*, CCF, n° 1, p. 281 ; 17-1-1979, *Adaptation du VII<sup>e</sup> Plan*, n° 9, p. 87), le juge déclare : *Une telle disposition ne trouve de base juridique ni dans l'art 34 ni dans aucune des autres dispositions de la Constitution.*

— *Promulgation.* Le décret 90-218 du 8-3 (p. 3013) modifie le décret du 19-5-1959 relatif aux formes de promulgation en précisant la rédaction selon qu'il s'agit d'une LO, d'une loi soumise au cc, d'une autorisation de ratification soumise au cc, ou d'une loi adoptée par référendum. En revanche, le décret ne prévoit pas de formule spéciale pour la promulgation d'une loi constitutionnelle.

V. *Habilitation législative. Pouvoir réglementaire. Référendum. Révision de la Constitution.*

## LOI DE FINANCES

— *Débat d'orientation.* A la veille des grands arbitrages budgétaires, un débat d'orientation a eu lieu pour la première fois à l'AN le 12-4 (*Le Monde*, 14-4).

## LOI ORGANIQUE

— *Renvoi à la loi ordinaire.* La LO relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés, qui renvoyait aux nouvelles dispositions du code électoral parallèlement examinées (v. *Code électoral*), a été adoptée le 6-12, alors que la loi ordinaire contenant lesdites dispositions l'a été seulement le 22-12. Dans sa décision 89-263 DC du 11-1, le CC a considéré que les règles de procédures régissant les LO devaient être respectées pour rendre applicables ces dispositions à l'élection présidentielle et à celle des députés qui sont des matières organiques, et notamment que l'AN statuant définitivement devait se prononcer à la majorité absolue de ses membres (art. 46, al. 3 C), ce qui n'avait pas été le cas. La subtilité de l'argumentation a un peu déconcerté, car on aurait mieux compris que, pour prononcer sa censure, le Conseil se bornât à constater l'antériorité du vote de la LO sur l'adoption de la loi ordinaire à laquelle elle se référait, sans ouvrir une porte... pour la refermer aussitôt. Le désaccord avec le Sénat qui avait provoqué le dernier mot des députés ne concernant pas les dispositions incriminées mais l'article sur l'amnistie, le recours aux travaux préparatoires eût peut-être permis de faire prévaloir le fond sur une maladresse de procédure.

## MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* P. Legatte, *Le médiateur de la République*, *Administration*, n° 147, 1990, p. 96 ; Th. Renoux, *Le médiateur de la République*, *JJA*, 12-2.

— *Adresse administrative.* Les services sont désormais installés 53, avenue d'Iéna, 75116 Paris, depuis le 30-1 (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>-2).

## MINISTRES

— *Discipline.* Interrogé sur la participation des membres du Gouvernement aux controverses avant le congrès du PS, le Président de la République a répondu qu'ils « ont bien le droit d'avoir une opinion et de s'exprimer au sein de leur famille politique », mais que « les ministres ont pour

premier devoir de veiller à la cohérence et à l'unité de vues du gouvernement auquel ils appartiennent. J'espère n'avoir pas à le rappeler » (*Vendredi*, 12-1).

— *Condition*. M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur, a été condamné par le TGI le 10-4 à verser 15 000 F de dommages et intérêts à M. Georges Peyrol, directeur de l'Office HLM de la Ville de Paris, pour des propos tenus pendant la campagne des élections municipales de mars 1989 (*Libération*, 11-4).

#### ORDRE DU JOUR

— *Inscription de propositions*. A la suite de l'incident provoqué par le renvoi en commission, à la demande du ministre, de la proposition de M. Marcellin (cette *Chronique*, n° 53, p. 190), le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé le 24-1 aux présidents des groupes de lui faire connaître leurs propositions. Lors de la conférence des présidents du 15-2, le président Fabius a rappelé que les groupes doivent en priorité saisir l'Assemblée de leurs propositions (*Le Monde*, 17-2). A l'ouverture de la session, l'opposition a multiplié les rappels au règlement sur ce sujet et M. Poperen, auquel le président a donné la parole pour répondre « exceptionnellement » (p. 6) à ces rappels, a affirmé que dans nos institutions « la fixation de l'ordre du jour, en dernière analyse, c'est à l'exécutif, au Gouvernement, qu'elle revient », ce qui a amené M. Fabius à préciser qu'il existait une distinction entre l'ordre du jour prioritaire et l'ordre du jour complémentaire. En conclusion de ce débat improvisé, le président a rappelé que les groupes ont un « droit de tirage » et qu'il leur appartient de l'utiliser.

— *Ordre du jour complémentaire*. Sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée a décidé le 18-4 l'inscription à l'ordre du jour du 2-5 des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Gaysot (c) tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (p. 421).

#### PARLEMENT

— *Bibliographie*. Eric Dupin, Palais Bourbon et peau de chagrin, *Libération*, 9-2 ; Jean-Jacques Hyest, 1990, année du Parlement, *Le Monde*, 15/16-4.

— *Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques*. Le rapport de M. Louis Mexandeau (s) sur l'évolution de l'industrie des semi-conducteurs a été publié (AN, 1181 et S., 180, 22-12-1989).

Sur proposition du président Fabius, le bureau de l'AN a décidé de saisir l'Office du contrôle de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires ainsi que du stockage des déchets radioactifs (*BAN*, 44, p. 23).

#### PARLEMENTAIRE EN MISSION

— *Nomination.* M. Alain Vivien, député (s), a été chargé d'une mission temporaire auprès du Premier ministre (décret du 8-1, p. 510).

#### PARTIS POLITIQUES

— *Bibliographie.* Frédéric Weill, Structure de la démocratie et financement de la vie politique en France et en République fédérale d'Allemagne, *Revue internationale de Droit comparé*, 1989, n° 4, p. 959.

— *Financement.* En application de l'art. 9 de la loi 88-227 du 11-3-1988 (cette *Chronique*, n° 50, p. 199), le décret 90-210 du 9-3 (p. 2971) répartit pour 1990 les 265 millions de francs inscrits dans la loi de finances, dont la totalité n'a pas été attribuée, 880 parlementaires sur 896 ayant déclaré leur appartenance. On comptait 16 partis ou groupements en 1989, il y en a cette fois 29, dont le PCF qui avait refusé l'an dernier, mais aussi 14 ne comprenant qu'un seul élu, parmi lesquels un mystérieux AIA-API, une « Fédération des indépendants » et une « Union pour le renouveau de Sainte-Marie » (?). Si le principe de liberté des partis exclut tout contrôle de l'utilisation des crédits qui leur sont alloués, il ne s'étend pas à l'identité des bénéficiaires de ces fonds publics : ne pourrait-on au moins lever un anonymat que rien ne justifie et qui laisse planer la suspicion sur un possible détournement de l'esprit de la loi ?

— *Nouvelles dispositions sur le financement public.* La loi 90-55 du 15-1 a profondément modifié le régime du financement des partis organisé par la loi du 11-3-1988 en prévoyant que le montant des crédits inscrits dans la loi de finances serait désormais divisé en deux fractions égales :

1° Une fraction destinée au financement des partis en fonction de leurs résultats électoraux, à la condition qu'ils aient présenté des candidats dans 75 circonscriptions aux dernières élections à l'AN (sauf pour les partis n'ayant présenté de candidats que dans les DOM-TOM). La répartition s'effectue proportionnellement aux suffrages obtenus.

2° L'autre fraction est destinée aux partis représentés au Parlement, proportionnellement au nombre de députés ou de sénateurs déclarant y être inscrits. Ce critère correspond à celui de la loi de 1988 et il s'appliquera seul à la répartition des crédits jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale.

— *Exigences du pluralisme et financement public.* Saisi par le Premier ministre, le CC a censuré une disposition de la loi précisant que, dans la répartition de la première fraction des aides, il n'était « tenu compte que des résultats égaux ou supérieurs à 5 % des suffrages exprimés dans chaque circonscription ». Il a estimé dans sa décision 271 DC du 11-1 que si l'aide publique aux partis, dont il a admis le principe, peut être subordonnée à la condition de justifier d'un minimum d'audience, les critères retenus « ne doivent pas conduire à méconnaître l'exigence du pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui constitue le fondement de la démocratie ». Or le seuil de 5 % a été considéré par le Conseil « de nature à entraver l'expression de nouveaux courants d'idées et d'opinions ».

Sans revenir sur les effets pervers de cette générosité qu'illustre la jurisprudence de RFA (cf. A. Kimmel, cette *Revue*, n° 42, p. 163) ni sur son incitation à la balkanisation de la vie politique, on se bornera à observer qu'à la différence du code électoral français la loi allemande ne prévoit pas le remboursement des frais de campagne aux candidats mais seulement aux partis. Il y a dès lors un paradoxe à subventionner sans condition ni contrôle des partis qui peuvent se révéler fantomatiques, alors que l'art. L. 167 du code électoral exclut du remboursement des frais de papier et d'impression des bulletins et des affiches, qui sont des dépenses directement en rapport avec la campagne et de surcroît aisément contrôlables, les candidats de ces partis qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages. La solution inverse eût été plus simple, et nous avons naguère critiqué le refus du CC de remettre en cause la règle des 5 % à l'occasion de son extension aux élections de Nouvelle-Calédonie (*CCI*, 11, p. 344 sur la décision 79-104 DC du 23-5-1979).

— *Financement privé.* La loi du 15-1 innove d'autre part en réglementant le financement privé des partis. Elle transpose le système des mandataires (personne physique ou association de financement) qu'elle a institué en matière électorale (v. *Code électoral*) et qui sont habilités à recevoir les dons, plafonnés pour un même parti à 50 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 F d'une personne morale.

— *Exhortation présidentielle.* S'adressant aux partis lors de l'émission 7/7, le chef de l'Etat les a invités à « faire un petit effort » : « Aidez-nous quand même, chacun à votre manière, bien entendu, et le cas échéant en me combattant dans l'opposition, en m'aidant pour la majorité » (*Le Monde*, 27-3).

— *Message présidentiel.* Interrogé sur les débats du PS, le Président de la République a répondu : cette discussion « n'est pas de mon ressort », ajoutant : « J'ai toujours été très attentif, depuis 1981, à ne pas empiéter sur les compétences des instances élues du PS » (*Vendredi*, 12-1). « J'ai des amis dans tous les courants », a-t-il ensuite confié (*Le Monde*, 3-2). Dans son traditionnel message aux congressistes du PS (cette *Chronique*, n° 42,

p. 185), M. Mitterrand les invite à ne pas oublier que « nous sommes tous du même côté » (texte complet dans *Vendredi*, 24-3).

— *Dissolution*. Le Gouvernement ne saurait envisager d'interdire un parti (le PCF en l'occurrence), dès lors que les dispositions de l'art. 4 C sont respectées (AN, Q., p. 2141). Dont acte !

— *Modalités de programmation du temps d'émission*. Le CSA a défini, aux termes d'une décision 90-11 du 9-1 (p. 1761), lesdites modalités du temps d'émission accordé aux formations politiques représentées par un groupe dans les assemblées parlementaires.

V. *Questions écrites*.

#### POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Délégation*. Le CC a procédé au déclassement de l'art. L. 814-4 du code de la Sécurité sociale en ce qu'il détermine les règles de paiement des prestations d'un régime d'allocation vieillesse (90-163 L du 6-3, p. 2909).

V. *Loi*.

#### POUVOIRS PUBLICS

— *Bibliographie*. J.-L. Vivier, La réforme du protocole, *La Vie judiciaire*, 1<sup>er</sup>-2.

#### PREMIER MINISTRE

— *Bibliographie*. Institut Charles-de-Gaulle - Association française de science politique, *De Gaulle et ses Premiers ministres*, Plon, 1990.

— *Compétence du Premier ministre par intérim*. Le CC a confirmé sa décision de principe du 29-12-1989 (cette *Chronique*, n° 53, p. 187), à l'occasion de l'examen de la loi de programmation militaire (89-264 DC, 9-1, p. 463), et de celle relative à la Sécurité sociale et à la santé (89-269 DC, 22-1, p. 973).

— *Concertation*. Le Premier ministre a convié, à l'hôtel de Matignon, les représentants de tous les partis politiques, à l'exception du Front national, en vue de débattre du racisme, le 3-4 (*Le Monde*, 5-4). De surcroît, les présidents des assemblées, ainsi que dix ministres, ont participé aux travaux de cette table ronde. Cette méthode avait été utilisée en 1988, à propos de la réforme de la communication audiovisuelle (cette *Chronique*, n° 50, p. 193).

— *Durée et destin*. A 7/7, le chef de l'Etat a confié le 25-3 : « Mon vœu c'est que mon Premier ministre — c'est Michel Rocard aujourd'hui, je l'ai



pensé pour tous les autres — qui représente ma propre conception de la vie politique en France, reste le plus longtemps possible. » Il avait auparavant déclaré « évident que le Premier ministre en fonction, s'il réussit assez pour conduire la majorité actuelle à la victoire électorale en 1993, sera en situation d'être le candidat de tous pour la confrontation suivante » (*Le Monde*, 27-3). De son côté, M. Rocard avait simplement constaté : « Je suis à Matignon aussi longtemps que j'ai la confiance du Président de la République » (*ibid.*, 7-2).

— *Intérim*. A l'occasion de la visite officielle de M. Rocard en Inde et en Thaïlande, M. Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, a exercé son intérim (décret du 17-1, p. 735). Quatrième ministre dans l'ordre de nomination, tel naguère M. Giraud (cette *Chronique*, n° 45, p. 191), M. Durafour confère à l'ouverture une nouvelle perspective...

— *Interventions*. Invité sur France-Inter, le 23-3, M. Rocard a notamment déclaré : *L'équilibre institutionnel de la France se joue autour de l'élection présidentielle... Que les représentants de la majorité non socialiste s'organisent entre eux me paraît fort utile. C'est leur chantier, ce n'est pas le mien* (*Le Figaro*, 24/25-2).

— *Services*. Le décret 90-173 du 22-2 (p. 2436) modifie celui du 26-2-1988 (cette *Chronique*, n° 46, p. 186) portant création d'un observatoire juridique des technologies de l'information.

V. *Conseil constitutionnel. Gouvernement. Libertés publiques. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie*. F.-O. Giesbert, *Le Président*, le Seuil, 1990 ; Cl.-A. Colliard, Les pouvoirs du Président de la République en cas de coexistence institutionnelle, *RDP*, 1989, p. 1565 ; « Le palais de l'Elysée... au-delà du perron », documentaire diffusé par m6, 7-2.

— « *L'aiguillon* ». A l'adresse du Gouvernement, le 3-1, M. Mitterrand a déclaré : *Il faut donner une nouvelle impulsion, sinon tout retombe... Il doit toujours remettre des bûches dans le feu sans lassitude et sans désintéret pour la chose publique* (*Le Monde*, 5-1). A ce titre, le chef de l'Etat a réuni, les 30-4 et 2-5 (*ibid.*, 4-5), des ministres intéressés à la politique de déconcentration, en vue de leur imposer sa conception.

— *Collaborateurs*. Par décret du 26-1 (p. 1300), Mme Sophie Bouchet, chargée de mission à l'Elysée, a été nommée maître des requêtes au Conseil d'Etat, au tour extérieur (cette *Chronique*, n° 51, p. 186).

— *Condition*. Repoussant l'impression d'être comme un rentier devant sa télé, selon l'expression utilisée au moment de la cérémonie des vœux,

le 5-1 (*Le Monde*, 7-1), le chef de l'Etat affectionne les visites en province. A Mauvezin (Gers), il affirme, le 6-4 : *En entendant les protestations et les approbations, on sent beaucoup mieux la manière dont les choses se passent. Je suis attendu à chaque tournant, personne ne m'oublie et de ce fait, si je manquais de mémoire, on la rafraîchirait chaque jour et c'est bien comme cela. Si le président de la République n'était pas en relation directe avec les Français, qu'est-ce qui se passerait ?* (*ibid.*, 8/9-4). Quant à sa succession, M. Mitterrand observe : *Je n'ai pas de poulain* (intervention à TF1, le 25-3, *ibid.*, 27-3).

— *Don présidentiel*. Après Château-Chinon (cette *Chronique*, n° 40, p. 187), Nevers accueillera au centre culturel Jean-Jaurès les ouvrages reçus en hommage par le chef de l'Etat depuis 1981 (*Libération*, 29-1).

— *Droit de grâce*. Répondant à une nouvelle question sur le sort de M. Anis Naccache (cette *Chronique*, n° 52, p. 193), le chef de l'Etat a opiné, le 5-1, à l'occasion de la cérémonie des vœux : *Un prisonnier ne peut espérer se libérer par une grève de la faim... Il peut toujours espérer être libéré le jour venu. C'est un sujet que j'examinerai mais pas en conférence de presse* (*Le Monde*, 7-1).

— *Epouse du chef de l'Etat*. Face à la recrudescence du racisme, Mme Danielle Mitterrand a déclaré, le 13-3 : *Ce n'est pas une question de Gouvernement, ce n'est pas une question de décret. Je crois que les gens ne savent plus vivre ensemble. Elle ne s'est pas opposée à l'idée d'une table ronde, lancée par M. Charles Pasqua, réunissant le Gouvernement et l'opposition sur ce thème* (*Le Monde*, 15-3). Elle s'est rendue au Japon, dans le cadre de sa campagne humanitaire (*ibid.*, 31-3).

V. *Collectivités territoriales. Gouvernement. Premier ministre. Questions écrites. Responsabilité gouvernementale.*

## QUESTIONS

— *Questions au ministre*. La procédure des « questions-crible » inaugurée le 6-4-1989 (cette *Chronique*, n° 50, p. 202) n'avait pas été appliquée durant la précédente session, mais elle a fait sa réapparition le jeudi depuis le 5-4.

— *Questions au Gouvernement*. Obtempérant à l'admonestation présidentielle, la plupart des membres du Gouvernement étaient présents le mercredi 4-4 à l'ouverture de la séance des questions, mais ce zèle révéla l'exiguïté de la fraction de travée réservée au Gouvernement (*Le Monde*, 6-4).

## QUESTIONS ÉCRITES

— *Bilan*. Une nouvelle étude (cette *Chronique*, n° 50, p. 203) est dressée (AN, Q., p. 689).

— *Procédure*. Le ministre des affaires étrangères rappelle (cette *Chronique*, n° 51, p. 189) qu'il n'est pas compétent pour répondre à une question portant sur les relations avec les partis politiques (AN, Q., p. 1627). De la même façon, le Premier ministre oppose une fin de non-recevoir à la suggestion d'élaborer un statut de la *première dame de France*, dès lors qu'elle ne concerne pas la politique générale du Gouvernement (p. 2081).

## QUORUM

— *Application*. L'article 61 RAN a été appliqué à deux reprises pour la première fois depuis 1987 (cette *Chronique*, n° 45, p. 195). Lors du débat sur la révision, la vérification a été demandée par M. Millon, président du groupe UDF, pour le scrutin sur un amendement qu'il avait déposé avec M. Mazeaud (RPR) et qui étendait le contrôle du Conseil constitutionnel aux actes du Président de la République non soumis au contrôle du Conseil d'Etat (p. 695). Le quorum n'étant pas atteint, le vote a été reporté à la séance suivante, une heure plus tard, c'est-à-dire le 26 à 4 h 55. M. Lajoinie, président du groupe communiste, a fait la même demande dans la nuit du 26 (p. 770) pour le vote sur l'exception d'irrecevabilité opposée au projet relatif au statut de la Régie Renault. Le vote a été reporté au lendemain, après la séance des questions orales.

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

— *Interpellation*. La question d'un accord Volvo-Mitsubishi a été posée à l'ouverture de la discussion du projet relatif au statut de la Régie Renault par le détour de multiples rappels au règlement le 26-4. Le ministre de l'industrie y a répondu. V. *Ordre du jour*.

## RÉFÉRENDUM

— *Bibliographie*. M. L. Pavia, Le référendum du 8 novembre 1988, RDP, 1989, 1697.

— *Modification d'une loi référendaire*. V. *Loi*.

## RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* Gérard Bergeron, *Petit traité de l'Etat*, PUF, coll. « La Politique éclatée », 1990 ; Jacques Georgel, *Contradictions de la Ve. Antimanuel de droit public*, PUF, coll. « Questions », 1990 ; Pierre Rosanvallon, *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Seuil, 1990.

## RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Vœux.* Le chef de l'Etat a recommandé la recherche d'un « consensus sur l'usage de l'article 49-3 » en recevant les vœux du Gouvernement (*Le Monde*, 5-1). Aux bureaux des assemblées, il a déclaré que « cette facilité existe, il ne faut pas qu'elle devienne un usage permanent », et il a confié à la presse : « Je me suis toujours interdit de refuser à mes (*sic*) Premiers ministres l'utilisation du 49-3, car je n'ai pas le droit de priver le Gouvernement d'une arme constitutionnelle dont il dispose » (*ibid.*, 7/8-1).

— *Article 49, al. 3.* A la suite de l'obstruction pratiquée par les députés communistes, le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement sur le projet relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault le 28-4 (p. 861). L'effectif du groupe communiste n'atteignant pas un dixième du nombre des députés, aucune motion de censure n'a été déposée et le projet a été considéré comme adopté en première lecture. V. *Séance*.

## RÉVISION DE LA CONSTITUTION

— *Bibliographie.* P. Avril et J. Gicquel, Fin d'une « anomalie », *Libération*, 11-4 ; J.-J. Dupeyroux, Révolution dans la Constitution, *ibid.*, 24-4 ; L. Favoreu, Un vaste champ d'application, *Le Figaro*, 29-3, et L'intérêt des politiques contre l'intérêt des citoyens, *Le Monde*, 25-4 ; F. Goguel, Etendre la révision aux actes communautaires, *Le Figaro*, 25-4 ; G. Vedel, Réforme de la Constitution : ni gadget, ni révolution, *Le Monde*, 6-4.

V. *Amendement. Libertés publiques. Quorum.*

## SÉANCE

— *Président.* M. Pierre Mazeaud a fait observer à la fin de la deuxième séance du 25-4 que le président de l'Assemblée avait jusque-là toujours présidé lui-même les débats de révision constitutionnelle (p. 695). A l'ouverture de la troisième séance, le 26 à 4 h 55, M. Fabius occupait le fauteuil.

— *Obstruction.* La discussion du projet relatif au statut de la Régie Renault, ouverte le 26-4, a été dominée par l'obstruction du groupe communiste qui a eu recours à toute la panoplie : rappels au règlement, exception d'irrecevabilité, question préalable et motion de renvoi développées pendant plus de sept heures (« Je connais les préceptes du marathon », annonçait M. Hage, p. 788), dépôt d'amendements de saturation (2 500 au seul article 1<sup>er</sup>), suspensions de séance, vérification du quorum, tant et si bien que le Premier ministre a fini par engager la responsabilité du Gouvernement le 28.

V. *Amendement. Quorum. Rappels au règlement. Responsabilité du Gouvernement. Suspensions de séance.*

#### SÉNAT

— *Bibliographie.* Jean Grangé, Les déformations de la représentation des collectivités territoriales et de la population au Sénat. *Revue française de Science politique*, vol. 40, n<sup>o</sup> 1, février 1990, p. 5. L'activité du Sénat au cours de l'année 1989, *BIRS*, n<sup>o</sup> 458, févr. 1990 ; Sénat, Analyse des discussions législatives et des scrutins publics, année 1989-1990 (1<sup>re</sup> session ordinaire et 1<sup>re</sup> session extraordinaire).

— *Cabinet du président.* La composition au 1<sup>er</sup>-4 est dressée. *BIRS*, n<sup>o</sup> 462, p. 20.

— *Composition.* Mme Marie-Fanny Gournay a été appelée à remplacer Pierre Carous, sénateur décédé, le 14-1 (*BIRS*, n<sup>o</sup> 459, p. 28). Ce qui porte à 12 le nombre de femmes au Palais du Luxembourg (cette *Chronique*, n<sup>o</sup> 52, p. 182).

V. *Commissions.*

#### SUSPENSIONS DE SÉANCE

— *Refus.* M. Loïc Bouvard (UDC), qui présidait, a refusé la suspension de séance réclamée par M. Brunhes (C) le 26 afin d'obtenir le retrait de l'ordre du jour du projet relatif au statut de la Régie Renault (p. 745), puis le lendemain, toujours à la demande du délégué du président du groupe communiste, pour réunir celui-ci sur la question de l'accord Volvo-Mitsubishi (p. 787).

#### VOTE

— *Vote acquis.* Comme l'écrit Eugène Pierre, « le principe du vote acquis est le plus essentiel à l'autorité des Assemblées politiques » (n<sup>o</sup> 1053 du *Traité*, dont on rappelle qu'il a été réédité en 1989 par les Editions

Loyseau). Le 5-4, la question préalable opposée au projet relatif à la médiation devant les juridictions de l'ordre judiciaire a été adoptée par scrutin public, les députés socialistes présents ayant omis de tourner les clés de deux ou trois travées de leur groupe (p. 168). Devant le désarroi du garde des sceaux invoquant l'erreur manifeste, M. Pascal Clément, qui présidait, a fini par décider de recommencer le vote proclamé, malgré la « jurisprudence » constante selon laquelle « on n'est jamais revenu sur un vote électronique » (p. 170), estimant qu'il devait faire prévaloir « la volonté réelle » des députés plutôt que de présider « une assemblée de boutons électroniques » (p. 173). Réuni le 11, le Bureau n'est pas parvenu à rédiger un communiqué commun et le président Fabius s'est contenté d'indiquer qu'en cas d'erreur matérielle manifeste, les présidents de séance conservent une certaine marge d'appréciation dans des cas exceptionnels (*Le Monde*, 14-4).

— *Vote personnel.* L'accident du 5-4 mettait en cause l'absentéisme et la pratique fâcheusement consacrée par le CC (cette *Chronique*, n° 42, p. 193), qui a connu une autre illustration dans la nuit du 25 au 26 lors du vote du projet de révision des articles 61, 62 et 63 C. Le scrutin sur l'ensemble a eu lieu à 7 heures du matin, et les quatre députés de l'opposition présents ont fait voter « contre » leurs collègues absents. Quatorze d'entre eux ont fait publier des rectifications de vote le lendemain, mais le scrutin, d'ailleurs positif, était acquis, et il en est résulté une controverse des contestataires absents avec les autorités de leurs groupes (*Le Monde*, 28-4).